

## FICHE 8 - LES ORGANISMES LOCAUX

Plusieurs organismes encadrent au niveau national les finances des collectivités territoriales.

### A - LE COMITE DES FINANCES LOCALES (CFL)

Créé par la loi du 3 janvier 1979, le comité des finances locales est présidé par M. Gilles Carrez. Son secrétariat est assuré par la sous-direction des finances locales et de l'action économique de la Direction générale des collectivités locales.

Il est composé de 64 élus (assemblées parlementaires et collectivités locales), dont 32 titulaires et 32 suppléants, ainsi que de 11 représentants de l'Etat. Les membres du comité des finances locales sont élus pour trois ans.

Le comité des finances locales a pour objet de défendre les intérêts des collectivités locales sur le plan financier et d'harmoniser leur point de vue avec celui de l'Etat. Le comité a un triple rôle :

#### a) Un pouvoir de décision et de contrôle

Il procède à la répartition des principaux concours financiers de l'Etat aux collectivités locales (Dotation globale de fonctionnement, Fonds national de péréquation...).

Pour l'accomplissement de cette mission, le Comité des finances locales est tenu de se réunir au moins deux fois dans l'année pour la fixation et le contrôle des dotations de l'État et pour la régularisation des comptes du dernier exercice connu concernant la dotation globale de fonctionnement.

Concrètement, le Comité se réunit en moyenne de 7 à 10 fois par an selon un calendrier tenant compte à la fois des impératifs d'adoption de la loi de finances et de l'adoption des budgets locaux.

#### b) Une fonction consultative

Le Comité des finances locales est obligatoirement consulté pour tous les décrets à caractère financier intéressant les collectivités locales. Le gouvernement peut aussi recueillir son avis sur tout projet de loi ou d'amendement concernant les finances locales. Cette consultation apparaît d'ailleurs à travers les visas des textes adoptés.

Le CFL a notamment été consulté lors de la mise au point de la réforme des finances locales. En juillet 2001, le gouvernement lui a transmis une note d'orientation sur cette réforme. Le Comité des finances locales a émis un avis le 20 octobre 2001 par lequel il souhaitait que plusieurs expertises soient menées sur certains axes de la réforme.

### **c) Un rôle de concertation et de proposition**

Le CFL a récemment débattu des grandes réformes en matière d'intercommunalité, de comptabilité communale (instruction M 14) ou encore de la réforme fiscale.

Enfin, le Comité des finances locales a créé un lieu de réflexion et de discussion : l'Observatoire des finances locales.

## **B - L'OBSERVATOIRE DES FINANCES LOCALES**

C'est une émanation du Comité des finances locales à double titre.

### **a) Sa composition**

L'Observatoire comprend des représentants de toutes les composantes du CFL, auxquels s'ajoutent quatre universitaires, deux présidents de chambre régionale des comptes, un membre du conseil supérieur des experts comptables et un représentant de l'Insee. De plus, les membres de l'Observatoire sont désignés par le président du CFL.

### **b) Son rôle**

Sur ce plan, il permet au CFL d'exercer pleinement son rôle.

En effet, selon l'article L. 1211-4 du CGCT, le Comité des finances locales établit chaque année, sur la base des comptes administratifs, un rapport sur la situation financière des collectivités locales. C'est l'Observatoire qui concrètement rédige ce rapport.

De plus, l'Observatoire rédige pour le compte du CFL de nombreuses études sur l'évolution de la dépense locale.

Dans un cadre pluriannuel, le Comité des finances locales a la charge de la réalisation d'études. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au gouvernement.

## **C - LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'EVALUATION DES CHARGES (CCEC)**

Elle a pour mission essentielle d'assurer le contrôle de la compensation financière allouée aux collectivités territoriales en contrepartie des transferts de compétences. A ce titre, la commission doit être consultée pour avis sur les projets d'arrêté fixant le montant de la compensation financière allouée par l'Etat aux collectivités territoriales.

### **a) Composition**

L'article 1211-4-1, CGCT prévoit que cette commission est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales et non plus par un magistrat de la Cour des comptes..

Elle associe à parité des représentants de l'Etat et de l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

Elle comprend vingt-deux membres désignés en son sein par les membres du CFL :

- les onze représentants de l'Etat ;
- les deux représentants des régions ;
- les quatre représentants des départements ;
- cinq maires, dont au moins deux présidents d'EPCI .

Les membres suppléants peuvent, quant à eux, assister aux réunions de la commission, sans toutefois participer aux votes.

La CCEC se réunit sur convocation du président de sa formation plénière. Son pouvoir est astreint à une obligation de quorum fixé à la moitié du nombre de ses membres.

La Commission comprend trois sections : une section des régions, une section des départements et une section des communes. Chacune d'entre elles est composée, à parts égales, de représentants de l'Etat et d'élus. Le nombre de ses membres est fonction de la représentation des élus au sein du CFL.

Son secrétariat est assuré par la sous-direction des finances locales et de l'action économique de la DGCL qui prépare les réunions et établit les comptes-rendus des réunions.

## **b) Mission**

Elle a pour mission essentielle d'assurer le contrôle de la compensation financière allouée aux collectivités territoriales en contrepartie des transferts de compétences. A ce titre, la commission doit être consultée pour avis sur les projets d'arrêtés fixant le montant de la compensation financière allouée par l'Etat aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, la CCEC est associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Elle peut également être consultée par le ministre de l'Intérieur ou le ministre du Budget sur les réclamations des collectivités territoriales

La CCEC est enfin chargée d'établir chaque année, à l'intention du Parlement, un bilan financier de l'évolution des charges transférées aux collectivités territoriales au cours des dix dernières années. Ce bilan retracera les conséquences des transferts de personnels et des délégations de compétences ainsi que l'évolution du produit des impositions de toute nature transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

## **D - LA CONFERENCE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Lors du débat d'orientation budgétaire pour 2006, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie suggérait une amélioration de la concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales. En décembre 2005, dans son rapport sur la dette publique française, Michel Pébereau recommandait également de mieux associer les collectivités territoriales à l'objectif de maîtrise des finances publiques. Dans le prolongement de ce rapport, une institutionnalisation du dialogue entre les collectivités territoriales et l'État a été assurée grâce à la réunion d'une conférence nationale des finances publiques, le 11 janvier 2006, destinée à mettre en place un pacte entre les différents acteurs de la dépense publique (État, administrations sociales et collectivités territoriales).

## **a) Mission**

Un décret du 5 mai 2006 a précisé les objectifs et l'organisation de la démarche retenue par le gouvernement. La conférence nationale des finances publiques se réunit chaque année et doit permettre à l'ensemble des acteurs de la dépense publique de définir une politique concertée en matière de finances publiques. Cette conférence permet notamment à l'État et aux collectivités territoriales de déterminer conjointement quelles doivent être les évolutions et les caractéristiques de la dépense publique locale.

## **b) Composition**

Elle comprend les membres du Conseil d'orientation des finances publiques ainsi que :

- le ministre chargé de la fonction publique ;
- les présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires sociales, les rapporteurs spéciaux de l'Assemblée nationale et du Sénat pour les crédits des programmes relatifs aux concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ;
- les présidents de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France ;
- les secrétaires nationaux ou généraux des organisations syndicales (CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO) et les présidents des organisations patronales (MEDEF, UPA et CGPME) ;
- le président du Conseil économique et social ;
- des personnalités qualifiées invitées par le Premier ministre.

## **E - LE CONSEIL D'ORIENTATION DES FINANCES PUBLIQUES**

De manière complémentaire, le même décret a procédé à la création d'un Conseil d'orientation des finances publiques.

### **a) Missions**

Il est chargé de préparer et d'organiser la conférence nationale des finances publiques. Il devra pour cela remettre au Premier ministre un rapport public annuel, après l'adoption de la loi de finances et de la loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année et avant la tenue de la conférence.

Les autres tâches du Conseil d'orientation des finances publiques seront :

- la description et l'analyse de la situation des finances publiques ;
- l'appréciation des conditions requises pour assurer le caractère soutenable de ces finances et notamment la contribution nécessaire des différentes administrations publiques ;
- la formulation des recommandations ou propositions de nature à satisfaire les conditions requises précitées, à respecter les objectifs de désendettement fixés par le gouvernement, à améliorer les règles de gouvernance et la méthodologie de prévision des recettes des différentes administrations publiques.

## **b) Composition**

Il comprend 33 membres :

- les ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de la Sécurité sociale, des relations avec les collectivités territoriales ;
- des parlementaires (trois députés et trois sénateurs désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat) ;
- des représentants des collectivités (deux maires, deux présidents de conseil général et deux présidents de conseil régional désignés respectivement par le président de chacune des trois associations d'élus) ;
- le président du Comité des finances locales et celui de la commission consultative sur l'évaluation des charges ;
- le président et le directeur de six organismes de protection sociale (UNCAM, CNAV, CNAF, CNSA, ACOSS et Unedic) ;
- trois personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre.

Le Conseil d'orientation des finances publiques est présidé par le Premier ministre suppléé le cas échéant par le ministre de l'Économie et des Finances.

Le Conseil d'orientation des finances publiques est donc en quelque sorte une formation restreinte de la conférence nationale des finances publiques.

## **F - LA CONFERENCE NATIONALE DES EXECUTIFS**

Elle comprend :

- les ministres chargés de l'économie et des finances, du budget et de la fonction publique, des collectivités territoriales, de l'écologie, ainsi que le secrétaire d'État chargé des affaires européennes ;
- les présidents des trois grandes associations d'élus (Association des maires de France, Assemblée des départements de France et Association des régions de France) ainsi que cinq autres membres de chacune de ces associations ;
- le président du Comité des finances locales ;
- le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Elle est présidée par le Premier ministre, suppléé le cas échéant par le ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales.

La Conférence doit se réunir deux à trois fois par an, à l'initiative du gouvernement ou à la demande conjointe des trois présidents d'associations d'élus.

La Conférence nationale des exécutifs permet d'évoquer tous les chantiers de réforme concernant directement ou indirectement les collectivités, que ce soit en matière de finances publiques, de fonction publique ou encore d'environnement.